



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 12160

Texte de la question

M François Bayrou attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des agents de l'Etat ayant exercé leurs fonctions hors du territoire métropolitain et qui quittent l'administration avant d'avoir quinze ans de service effectif. En application de l'article L 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des articles D 173-9 et suivants du code de la sécurité sociale, ils sont rétablis dans les droits qui auraient été les leurs s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales. Compte tenu de l'application territoriale de ce régime, la seule solution ouverte aux intéressés pour la prise en compte de leurs périodes d'activité outre-mer est le rachat, qui peut être particulièrement onéreux, auprès de l'assurance volontaire vieillesse. Il lui rappelle que ce problème complexe a fait l'objet d'une proposition du Médiateur et d'une étude de la part du précédent gouvernement, sans que, jusqu'ici, une solution satisfaisante pour les intéressés ait pu être trouvée. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que l'Etat assume ses responsabilités à l'égard des fonctionnaires qui ont été envoyés en poste à l'étranger, en prenant, au moins partiellement, en charge le coût du rachat des cotisations auprès de l'assurance volontaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des fonctionnaires qui, après avoir accompli des services à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, quittent la fonction publique sans avoir droit à une pension de l'Etat faute de réunir les quinze années de service public requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, pour avoir droit à une pension de l'Etat, a fait récemment l'objet d'une étude interministérielle en liaison avec les représentants du médiateur de la République. Pour le passé, le système du rachat a paru devoir être maintenu dans sa formule actuelle pour assurer notamment une égalité de traitement par rapport aux anciens fonctionnaires ayant déjà procédé au rachat. En ce qui concerne les services effectués à partir du 1er janvier 1989 à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, il est envisagé de les faire entrer désormais, comme les services accomplis sur le territoire métropolitain, dans le champ d'application des règles de coordination avec le régime général de la sécurité sociale, les intéressés bénéficiant alors du rétablissement automatique dans ce régime de leurs droits à pension.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12160

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1884